Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213502552-20260915-2026_49CM-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le quinze septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Bernadette LETANOUX, maire
Date de la convocation : 09/09/2026 adressée par voie électronique le 10 septembre 2026 et affichée en mairie le même jour.
Nombre de conseillers en exercice : 15 ; Présents : 13 ; Votants : 15
Étaient présents : MM. et Mmes Bernadette LETANOUX, Stéphane PRULHIÈRE, Brigitte NICOLAS, Sébastien SALIOU, Roseline CAUGANT, Patrice GINGAT, Armel DENIS, Nadège LESSIRARD, Betty CADOT, Carmen MAUDET, Yannick DANIEL, Mathieu JEANNIN, Aglaé DE GRAAF.
Était absente : Mme Morgane MARZIN ayant donné procuration à Brigitte NICOLAS, M Fabien ALIX ayant donné procuration à Armel DENIS

N°49-2026 – MODIFICATION DÉLIBÉRATION DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICICPAL AU MAIRE

Rapporteur : Mme Le maire

Mme le Maire expose aux conseillers que, suite à la délibération N° 21-2026 du 07/04/2026 attribuant les délégations du conseil municipal au maire, les services du contrôle de légalité de la préfecture ont demandé de préciser les conditions de la délégation concernant le droit de préemption urbain.
Il apparait également qu'une seconde délégation concernant l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers doit être modifiée (montant prévu inférieur au montant réglementaire)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets […] Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal […] Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

Considérant que la loi du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précitée a élargi la liste des compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire sur le fondement de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que le Conseil Municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Considérant qu'afin de simplifier le fonctionnement des services publics communaux, il y a lieu, en conséquence, de déléguer des compétences par le Conseil Municipal au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE les délégations suivantes au Maire :

- D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour toute aliénation d'un montant inférieur à 550 000 € ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 035-213502552-20260915-2026_49CM-DE

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Chaque décision qui sera prise par le maire en vertu de cette délégation devra être communiquée au conseil municipal lors de la réunion suivante.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

La secrétaire
Brigitte NICOLAS

Le maire,
Bernadette LETANOUX

MAIRIE DE ST-BENOÎT-DES-ONDES (Ille-et-Vilaine)